



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la précédente demande de GEOTEC, représenté par M ROSSETTO, 26 rue Lavoisier 17 440 AYTRE (tel 05.46.68.76.42 – agence.larochelle@geotec.fr).

Vu la nouvelle demande de l'entreprise en date du 23.09.2022 pour une prorogation de la précédente autorisation. (GEOTEC, représenté par M ROSSETTO, 26 rue Lavoisier 17 440 AYTRE (tel 05.46.68.76.42 – agence.larochelle@geotec.fr).

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pendant les sondages géotechniques, carottage et de mesures de déflexion commandés par la DID sur la RD 114

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 03.10.2022 et durant 30 jours calendaires, la circulation sur la RD114 se fera par circulation alternée (manuellement) suivant la zone d'intervention. La voirie concernée sera empiétée par les véhicules et autres matériels nécessaires (une largeur de 3 m sera maintenue)

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit

ARTICLE 3 les dépassements seront interdits

ARTICLE 4 La vitesse sera limitée à 30 Km/h

ARTICLE 5 L'accès aux seuls riverains et aux services de secours sera maintenu

ARTICLE 6 le demandeur et/ou bénéficiaire sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire



ARTICLE 7 Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 8 Ampliation sera adressée à

- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVINIEN
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de TONNAY-BOUTONNE.
- GEOTEC

ARTICLE 9 Le présent arrêté fera l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de police devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état

ARCHINGEAY le 23.09.2022

Rémi LAMARE

Maire,

Ro. CH. Bouville
Adjoint

